



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE L'ETAT ET LA COLLECTIVITE DE CORSE AU TITRE DE L'ANNEE 2021

Entre les soussignés :

l'État,

représenté par le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Ci-après, dénommé « l'État »

et la Collectivité de Corse,

représentée par le Président du Conseil exécutif de Corse,
Ci-après, dénommée « la Collectivité de Corse »

Etant préalablement rappelé ce qui suit :

La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel procède à une transformation de la gouvernance et du financement de l'apprentissage.

La Collectivité de Corse peut contribuer au financement des centres de formation d'apprentis quand des besoins d'aménagement du territoire et de développement économique qu'elle identifie le justifient, en respect du principe de libre-administration et dans les conditions prévues par la loi du 5 septembre 2018.

La présente convention fixe les modalités de versement de cette enveloppe par l'Etat à la Collectivité de Corse.

- Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;
- Vu la loi de finances pour 2020 n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du 30 juin 2017 relatif au recueil des règles de comptabilité budgétaires pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 ;

Vu le programme 103 Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi,

Vu la délibération n° 21/ CP de la Commission Permanente du 17 novembre 2021,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention (ci-après- dénommée « la convention ») a pour objet de préciser les modalités de versement par l'Etat à la Collectivité de Corse de crédits au titre de l'investissement au sein des centres de formation d'apprentis (CFA) au titre de l'année 2021.

Elle fixe les modalités de versement de cette enveloppe, de suivi statistique et financier, d'échanges d'informations et de partage de données nécessaires à la bonne exécution des missions dévolues aux parties à la présente convention.

Article 2 - Documents contractuels

Les parties reconnaissent que la convention et son annexe constituent l'intégralité de l'accord conclu entre elles et se substituent à tout accord antérieur.

La présente convention et son annexe contiennent tous les engagements des parties l'une à l'égard de l'autre dans le cadre de l'objet précisé à l'article 1^{er}, et forment un ensemble contractuel.

Toute référence à la présente convention inclut son annexe.

Les parties s'engagent sur :

- la présente convention et ses avenants éventuels,
- l'annexe - liste des indicateurs relatifs au suivi du montant alloué à la Collectivité de Corse au titre de l'apprentissage.

Article 3 - Périmètre d'intervention des parties et objectifs généraux du partenariat

En application des textes législatifs et réglementaires, la présente convention définit et organise, conformément à leurs missions de service public respectives, les relations entre la Collectivité de Corse et l'Etat autour des axes d'intervention suivants :

- modalités de versement par l'Etat à la Collectivité de Corse du montant relatif aux dépenses d'investissement au sein des CFA.
- suivi des indicateurs financiers

Article 4 - Modalités d'organisation de la coopération et obligations des parties

L'Etat et la Collectivité de Corse s'entendent sur les modalités de leur coopération.

I - Modalités de versement par l'Etat à la Collectivité de Corse du montant relatif aux dépenses d'investissement au sein des CFA

En application de l'article L. 6211-3 du Code du travail issu de l'article 34 de la loi du 5 septembre 2018 relative à la liberté de choisir son avenir professionnel, « la région peut contribuer au financement des CFA quand des besoins d'aménagement du territoire et de développement économique qu'elle identifie le justifient. Elle peut (...) en matière de dépenses d'investissement, verser des subventions. »

Le Ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion a, par arrêté du 2 décembre 2020, fixé le montant et la répartition de l'enveloppe investissement. A ce titre, la Collectivité de Corse s'est vue attribuer un montant annuel de 217 500 euros, au titre duquel il lui est permis d'effectuer, par voie de subventions, des investissements au sein des CFA afin de favoriser leur équipement en lien avec les formations qu'ils dispensent.

Soucieux de préserver le fort dynamisme de l'apprentissage et la qualité des formations dispensées dans les CFA de Corse, le Ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion a décidé d'inscrire au Contrat de Plan Etat-Région (CPER) 2021-2027 de Corse, le montant de 282 500 euros dans le but de renforcer la capacité d'action de la Collectivité de Corse au titre de sa compétence en matière d'investissement dans les CFA.

Exceptionnellement, au titre de 2021, qui constitue la première année d'exécution du CPER, ce montant sera porté à **565 000 euros**.

Le **versement de l'intégralité de la subvention de 565 000 €** sera effectué par l'État à la signature de la présente convention.

La contribution financière sera créditée au compte de la Collectivité de Corse par virement selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués : À l'ordre de la Collectivité de Corse

Numéro SIRET : 232000018000019

Auprès de la banque : Trésor public - Paierie de Corse

Sous les coordonnées suivantes : 30001 00109 C2000000000 78

IBAN : FR73 3000 1001 09C2 0000 0000 078

II - Suivi des indicateurs financiers

La définition des catégories et des formats de données à échanger ainsi que les modalités de transmission figurent en annexe de la présente convention.

Les frais engagés par les parties résultant de l'application de ces dispositions ne peuvent donner lieu à une quelconque facturation. En contrepartie de la livraison des données, les parties s'engagent à fournir un exemplaire de(s) étude(s) réalisée(s).

Article 5 - Communication

Les parties s'informeront préalablement et mutuellement sur toute communication qu'elles souhaitent réaliser au sujet de la convention. A ce titre, chaque partie s'engage à respecter les signes distinctifs de l'autre partie.

Article 6 - Pilotage et suivi de la convention

Les parties s'engagent à suivre la mise en œuvre de la convention selon les modalités et le calendrier qu'elles arrêtent entre elles.

Article 7 - Prise d'effet, durée

La présente convention prend effet le 1^{er} janvier 2021 et arrive à échéance le 31 décembre 2021.

Article 8 - Modification de la convention

Toute modification de la convention quel qu'en soit l'objet, prendra la forme d'un avenant dûment daté et signé entre les parties, à l'exception des dispositions expressément mentionnées dans les annexes comme pouvant faire l'objet de modification en tant que de besoin d'un commun accord entre les parties.

Article 9 - Nullité

Si l'une quelconque des stipulations de la convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner de plein droit la nullité de la convention, ni remettre automatiquement en cause la validité de ses autres stipulations.

Dans l'hypothèse où la nullité d'une ou plusieurs stipulations de la convention affecterait de manière substantielle son économie, les parties conviennent de se rapprocher en vue de rechercher les modifications de ladite convention qui seraient propres à en rétablir l'équilibre.

Article 10 - Renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la convention ou acquiesce de son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

Article 11 - Règlement des litiges

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention, qui ne peut être réglé à l'amiable dans les six mois après réception d'une mise en demeure avec accusé de réception, est du ressort du tribunal administratif de Bastia, Chemin Montepiano, Villa Montepiano, 20200 Bastia, territorialement compétent.

La présente convention est établie en trois exemplaires originaux.

Fait à Ajaccio, le

Le Préfet de Corse,
Préfet de Corse-du-Sud

Le Président du Conseil exécutif
de Corse

Pascal LELARGE

Gilles SIMEONI

Annexe : liste des indicateurs relatifs au suivi du montant alloué à la Collectivité de Corse au titre de l'investissement dans les CFA
--

Concernant les dépenses d'investissement au profit des CFA, les indicateurs de suivi sont les suivants :

en particulier : **2041** *Subventions d'équipement aux organismes publics*
2042 *Subventions d'équipement aux personnes de droit privé*
2043 *Subventions aux établissements scolaires publics pour leurs dépenses d'équipement*

- Montant au budget prévisionnel pour 2021, en AP et CP
- Montant au compte administratif, en AP et CP

Répartition des investissements :

- Subvention directe des CFA (via organisme gestionnaire/porteur du CFA)
 - Montant versé par CFA (n°IAE)
- Subvention via les OPCO
 - Montant versé par OPCO et par CFA
- Montants investis dans les CFA en maîtrise d'ouvrage
 - Montant versé par CFA

Destination des dépenses d'investissement :

- Biens matériels, équipements, ...
- Bâtiments, installations, constructions, rénovations, études
- Autres (à préciser)